

	Re 347 – Convention Tripartite Parcours en Emploi – Filière AC	
	Commission des Plans d'étude école	27.06.2023

1. Bases légales

La présente convention est établie en référence à l'Ordonnance du 11 septembre 2017 du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OCM ES).

Elle est destinée à rendre opérationnel l'article 15 de l'OCM ES :

«¹ Dans les filières de formation comprenant des stages, les prestataires de la formation sont responsables du choix des entreprises de stage.

² Les stages sont suivis par des professionnels et placés sous la surveillance des prestataires de la formation.

³ Les prestataires de la formation contrôlent de manière appropriée que les compétences prévues dans le plan d'études cadre sont acquises au cours des stages ou de l'activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études. »

Elle répond également aux exigences du chapitre 4 du Plan d'études cadre (PEC) de la filière animatrice et animateur communautaire.

« 4.2 Coordination d'éléments de formation scolaires et pratiques

L'organisme de formation est responsable de la coordination des éléments de formation scolaires et pratiques. Il garantit que toutes les compétences définies dans le plan d'études cadre sont enseignées à l'école et dans la pratique.

L'organisme de formation est responsable de la reconnaissance de l'institution pratique. Il vérifie si les conditions de la formation pratique sont garanties (entretiens avec la formatrice / le formateur à la pratique professionnelle, temps pour la réalisation des travaux personnels, etc.). Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut mettre fin à la collaboration et interrompre ainsi la formation pratique. Si l'institution pratique ne remplit pas les conditions de manière durable, la reconnaissance peut être retirée. [...]

Éléments de formation pratique

L'organisme de formation définit quelles compétences doivent être acquises dans le cadre de la formation pratique et met à disposition de l'institution les informations de base nécessaires pour sa mise en œuvre.

4.3 Exigences posées à l'institution formatrice

L'institution formatrice dispose des ressources personnelles et structurelles nécessaires pour proposer une formation pratique (pratique accompagnée) qualifiée. Elle dispose d'un concept de formation pratique pour l'accompagnement et l'encadrement des étudiants. Elle garantit des conditions minimales pour une formation pratique adéquate. Elle nomme une formatrice / un formateur à la pratique professionnelle responsable de la formation des étudiantes / étudiants dans l'institution formatrice.

La formatrice / le formateur à la pratique professionnelle dispose des qualifications suivantes :

- un.e travailleur.euse social.e au bénéfice d'une formation de niveau ES (ou d'un titre jugé équivalent);
et
- au moins deux années d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme dans le domaine de la formation ;
et
- une qualification professionnelle pédagogique d'au moins 300 heures de formation (au sens de l'art. 45 al.c.2 OFPr). Celle-ci peut être justifiée par une attestation de cours et/ou un portfolio personnalisé. »

Il peut être dérogé à cette règle dans des cas particuliers.

2. Disposition

La convention tripartite règle les aspects administratifs et organisationnels. Elle est complétée par les *Re342. Directives et modalités de l'organisation de la pratique professionnelle à l'esede* et s'y réfère directement. <https://moodle.esede.ch/course/view.php?id=2806> (choisir « Accéder en tant qu'anonyme »).

Suivi

La formation pratique de l'étudiant.e se déroule sous la guidance d'un.e formateur.trice à la pratique professionnelle (FPP) ; dans le cas où cette exigence ne peut être remplie, cette fonction peut être déléguée exceptionnellement à un.e travailleur.euse social.e au bénéfice d'une formation de niveau ES (ou d'un titre jugé équivalent), ainsi que d'une expérience d'au moins deux ans après l'obtention du diplôme.

L'institution intègre dans l'horaire de l'étudiant.e et du.de la FPP des temps réguliers pour les entretiens (en moyenne une heure par semaine).

Horaire

Durant sa formation, l'étudiant.e est engagé.e au minimum à 50% sur le lieu de pratique. Concrètement, cela signifie que l'institution doit garantir à l'étudiant.e au minimum :

- 600 heures annuelles pour la filière emploi 2 ans et passerelle;
- 700 heures annuelles, pour la filière emploi 3 ans;

La mise en place et la réalisation des travaux en lien avec la pratique se font sur le temps de travail. Le temps consacré à la rédaction des comptes rendus n'est pas compris dans le temps de travail dans l'institution ; il en va de même pour le temps consacré à la supervision.

Rémunération

Les aspects liés à la rémunération de l'étudiant.e dans le cadre de son activité professionnelle sont définis par le contrat de travail qui le lie à son employeur.

Vacances

Le droit aux vacances de l'étudiant.e se règle au travers du contrat de travail qui le lie à son employeur. L'étudiant.e doit pouvoir prendre ses vacances hors des périodes de cours.

Absences

Une absence de pratique professionnelle de 15% maximum du temps de travail est tolérée. Les situations sont appréciées au cas par cas lors de l'évaluation de la pratique.

Autre expérience professionnelle

Afin d'amener les étudiant.e.s à connaître d'autres réalités que celles de leur emploi, une ou plusieurs autres expériences professionnelles sont souhaitables. Dans le cas, étudiant.e, formateur.trice accompagnant.e et employeur conviennent ensemble de cette possible expérience et de ses modalités (maximum 4 semaines dans un ou plusieurs autres secteurs, à un taux d'emploi de 50% minimum).

Assurance responsabilité civile (RC)

La RC de l'institution « employeur » couvre la responsabilité de l'étudiant.e.

Dans le cas où une institution ne bénéficie pas d'une assurance RC, la RC de l'étudiant.e, qu'elle doit avoir contractée, selon le Règlement de la formation (Art. 35), couvrira les dommages causés.

3. Modalités de contacts et de collaboration pendant la durée de la formation

L'institution, par sa direction, s'engage :

- à libérer l'étudiant.e pour lui permettre de participer à tous les actes de formation « école » (semaines introductives ou semaine de reprise, enseignements, forum en éducation de l'enfance, semaine destinée à un projet...) selon le planning établi ;
- à former l'étudiant.e en se référant aux *Re342. Directives et modalités de l'organisation de la pratique professionnelle à l'esede* ;
- à favoriser la réalisation et la mise en œuvre d'un projet dans le cadre du travail de diplôme (3^e année) ;
- à informer l'école de toute modification survenant dans les conditions de l'activité professionnelle durant la formation ;
- à rapidement contacter le/la formateur.trice accompagnant.e lorsque des difficultés sont détectées ;
- à remplir et commenter au terme de chaque année de formation, la grille d'évaluation de la pratique professionnelle, fournie par l'esede, en vue de la rencontre tripartite dédiée à la co-évaluation ;
- à participer à la rencontre tripartite (étudiant.e – FPP – formateur.trice accompagnant.e) dédiée à la co-évaluation de la pratique ;
- à faire respecter la directive sur la prévention du harcèlement psychologique et sexuel rédigée par l'esede, disponible sur moodle : <https://moodle.esede.ch/course/view.php?id=2806> (choisir « Accéder en tant qu'anonyme »).

L'esede, par sa direction, s'engage :

- à dispenser le programme de formation selon le *Re200.Règlement de formation, de promotion et de procédure de qualification* ;
- à garantir une formation conduisant au titre protégé « Animateur, animatrice communautaire diplômé-e ES » en application de la Loi Fédérale sur la Formation Professionnelle et du par le Plan d'études cadre « Animation communautaire ES » ;
- à initier 3 rencontres annuelles entre le/la FPP, l'étudiant.e et le/la formateur.trice accompagnant.e, dont une se déroule sur le lieu de pratique de l'étudiant.e (cf *Re342. Directives et modalités de l'organisation de la pratique professionnelle à l'esede*) ;
- à proposer aux partenaires des carrefours formation, offrant une occasion de se rencontrer autour de ces thématiques ;
- à co-évaluer avec le/la FPP la pratique professionnelle, en présence de l'étudiant.e.

L'étudiant.e s'engage :

- à être acteur.trice de sa formation en tenant compte qu'il ou elle est à la fois étudiant.e à l'esede et à la fois employé.e dans une institution de l'enfance, avec toute la complexité que peut générer cette situation ;
- à informer l'ensemble des partenaires de manière souple et continue de tout élément pouvant favoriser la réalisation d'un processus de formation intégré ;
- à suivre et/ou initier tous les actes de formation prévus par le *Re200.Règlement de formation, de promotion et de procédure de qualification* et les programmes de cours ;
- à rédiger les rapports des rencontres tripartites et visites de terrain et à les transmettre aux partenaires ;
- à respecter scrupuleusement le devoir de discrétion et le secret de fonction. L'évocation de situations de l'activité professionnelle dans le cadre de la formation école est une exigence de la formation rendue possible par le fait que le statut d'étudiant.e le ou la lie par les mêmes obligations dans le cadre de la formation.

4. Modalités d'application

La présente convention déploie ses effets dès que toutes les parties l'ont signée, au plus tard au premier jour de formation à l'école. Chaque partie signataire peut, en tout temps, demander une réunion tripartite extraordinaire.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des *Re342. Directives et modalités de l'organisation de la pratique professionnelle à l'esede* et adhérer à la présente convention.